



**Objet : Restriction de la circulation et du stationnement pour des travaux réfection de l'entrée charretière du cimetière**

**LE MAIRE DU BOURGET**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4, L.2521-1 et L.2521-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU la délibération n° 326 du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2023 approuvant le règlement de voirie communale ;

VU la demande du service de l'Etat Civil;

**CONSIDERANT** qu'il est dès lors nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la réalisation de ces travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Délai**

Le présent arrêté est applicable du :

**05 février au 09 février 2024**

**Rue de l'Egalité**

**Les travaux s'effectueront de 8h00 à 17h00.**

**Article 2 : Restriction ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement**

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention sont les suivantes :

**Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article 417-10 du Code de la route sur chaussée et trottoirs, du côté des numéros pairs et impairs, au droit et à l'avancement du chantier, pendant la durée des travaux, même aux emplacements habituellement réservés à cet usage sauf aux véhicules de l'entreprise intervenante.**

Pendant la période d'inactivité du chantier, notamment la nuit, les jours non ouvrables ou fériés, les riverains pourront être autorisés à circuler et à stationner en se conformant à la réglementation installée.

Quand tous les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu, toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place devra être enlevée.

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules des contrevenants sera demandé.

**Article 3 : Affichage et signalisation**

L'affichage du présent arrêté sera à la charge du permissionnaire et devra être effectué 8 jours avant le début des travaux. Son implantation sera vérifiée par les agents de la police municipale, prévenus dès affichage de l'arrêté.

La signalisation de restriction et de déviation sera à la charge de l'entreprise intervenante et sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, notamment son livre I – 8ème partie – signalisation temporaire.

**Article 4 : Contravention**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 : Publication**

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de La Courneuve.
- Le Responsable de la police Municipale
- Direction des Services Techniques

Fait au Bourget, le 5 FEV. 2024

Le Maire,

Pour le Maire  
et par délégation,

Jean-Baptiste BORSALI.

Jérôme BAYEREL  
Directeur Général des Services

Date de mise en ligne : 5 FEV. 2024

